Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 044-200067635-20231107-10_2023_25-AU

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 30 octobre 2023

10.2023-25	**EQUIPEMENTS AQUATIQUES** **OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public de la piscine Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine par la Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de Clisson Sèvre et Maine Agglo de conclure avec la Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique une convention d'occupation privative des installations de la piscine Aqua'val Maine pour organiser une compétition de natation le mercredi 13 décembre 2023,

Considérant que dans le cadre de cette convention de partenariat Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à mettre à disposition de manière gracieuse le mercredi 13 décembre 2023 de 12h à 16h30, cinq lignes d'eau au sein de l'espace aquatique Aqua'val Maine, ainsi que les personnels Maîtres-Nageurs Sauveteurs en charge de la surveillance des bassins,

Considérant que l'ensemble des autres droits et obligations des parties est prévu par le projet de convention ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer avec la Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique une convention d'occupation privative des installations de la piscine Aqua'val Maine afin d'y organiser une compétition de natation le mercredi 13 décembre 2023.

ARTICLE 2 : que l'utilisation du domaine public se fera à titre gracieux.

ARTICLE 3 : que la présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et pour la journée du 13 décembre 2023 de 12h à 16h30.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson

Le 07/11/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 044-200067635-20231107-10_2023_25-AU

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la « **CSMA**», représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, habilité par la décision du Président
D'une part,

Et :

La Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique ci-après dénommée, « **l'utilisateur** » représentée par Monsieur Nicolas Marzin et située au 15 rue Leglas Maurice – 44041 NANTES

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La CSMA met à disposition de l'utilisateur, à titre gracieux et dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public, les installations sportives de la piscine Aqua'Val Maine, en vue de l'organisation par **l'utilisateur** d'une compétition de natation.
Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire régie par la présente convention.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION

Section 2.01 Calendrier et horaires

L'utilisateur doit respecter strictement l'attributions des plages horaires qui lui sont réservées soit :
Date et horaires d'utilisation : le mercredi 13 décembre 2023 de 12h.

Bassin sportif ❑

Jours	créneaux	Nombre de lignes d'eau
Mercredi 13/12/2023	12h-16h30	**5**

Afin d'éviter des croisements de flux d'usagers et de permettre le nettoyage des locaux, **l'utilisateur** devra libérer le bassin au plus tard aux heures de fin de créneaux susmentionnées.

Si l'équipement sportif n'est pas utilisable du fait de **la CSMA**, ou non utilisé par **l'utilisateur**, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 044-200067635-20231107-10_2023_25-AU

La présente autorisation concernant le domaine public de **la CSMA**, cette dernière est consentie à titre précaire et révocable.

D'une manière générale, **l'utilisateur** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donner en début de saison. Le Président de l'association s'engage à faire respecter ses consignes de la part de tous ses adhérents.
En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

L'utilisateur aura prévu son propre personnel qualifié pour l'encadrement de son activité (surveillance et organisation de la compétition).

Le personnel d'Aqua'Val présent dans la structure est à la disposition de **l'utilisateur**.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'accès à la compétition durant le créneau mentionné à l'article 2-1 est strictement réservé aux adhérents de **l'utilisateur** et à ses préposés.
L'utilisateur s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

L'utilisateur s'oblige à n'engager pour assurer l'animation de la compétition que des professionnels disposant des diplômes et des capacités nécessaires à encadrer tous les publics.

Le contrôle de l'accès à la compétition et de la qualification du ou des intervenants relève de la stricte responsabilité de **l'utilisateur.**

Les personnels techniques pourront toutefois accéder à l'équipement durant cette période, pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

Section 2.04 Responsabilités

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation de locaux du fait des adhérents ou des préposés de **l'utilisateur**, recours des tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 044-200067635-20231107-10_2023_25-AU

L'utilisation privative de l'équipement se fera à titre gracieux pour l'utilisation de créneau mentionné à l'article II section 2-01.

RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et pour la journée du 13 décembre 2024 de 12h à 16h30.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les cas suivants :

- Non-respect par **l'utilisateur** des obligations mentionnées à l'article II.
- Indisponibilité de l'équipement communautaire pendant la période de créneau mentionnées à l'article 2-01.

Fait à ……

Le Président de la CSMA	**L'utilisateur**
JEAN-GUY CORNU	*(signature du demandeur)*